

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature</b></p>	<p><b>Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et instituant le recrutement de conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire</b></p>	<p><b>Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et instituant le recrutement de conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire</b></p>	<p><i>La commission propose d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable.</i></p>
<p>Chapitre V <i>quater</i></p>	<p>Article unique</p>	<p>Article 1er</p>	
<p>Des magistrats exerçant à titre temporaire</p>	<p>I. — L'intitulé du chapitre V <i>quater</i> est remplacé par l'intitulé suivant :</p>	<p>I. — L'intitulé du chapitre V <i>quater</i> de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigé : « Des magistrats exerçant à titre temporaire des fonctions dans les tribunaux de grande instance et d'instance »</p>	
	<p>Chapitre V <i>quater</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
	<p>« Des magistrats exerçant à titre temporaire des fonctions dans les tribunaux de grande instance et d'instance »</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
	<p>II. — Après le chapitre V <i>quater</i> de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un chapitre V <i>quinquies</i> ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Après le chapitre V <i>quater</i> de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre V <i>quinquies</i> ainsi rédigé :</p>	
	<p>« CHAPITRE V <i>quinquies</i></p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Des conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. 16. — Les candidats à l'auditorat doivent:</p>	<p>—</p> <p>« Art. 41-17. — Peuvent être nommées conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire, si elles remplissent les conditions prévues à l'article 16 et justifient de huit années d'exercice des fonctions de juge élu d'un tribunal de commerce ou si, ne remplissant pas les conditions prévues au 1° de l'article 16, elles justifient de douze années d'exercice des fonctions de juge élu d'un tribunal de commerce, les personnes âgées de plus de quarante-cinq ans et de moins de soixante ans que leur compétence et leur expérience qualifient pour exercer ces fonctions.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 41-17. — — Peuvent ...</p> <p>... plus de quarante ans...</p> <p>... fonctions</p>	<p>—</p>
<p>1° Etre titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national, reconnu par l'Etat ou délivré par un Etat membre de la Communauté européenne et considéré comme équivalent par le ministre de la justice après avis d'une commission dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, ou d'un diplôme délivré par un institut d'études politiques, ou encore avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure. Cette exigence n'est pas applicable aux candidats visés aux 2° et 3° de l'article 17;</p>			
<p>2° Etre de nationalité française ;</p>			
<p>3° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;</p>			
<p>4° Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;</p>			
<p>5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Loi organique n° 95-64 du 19 janvier 1995 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature</b></p>	<p>« Peuvent être nommées, dans les mêmes conditions, conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire les personnes qui justifient de l'exercice de fonctions de juge d'un tribunal mixte de commerce ou d'assesseur élu d'un tribunal de grande instance, pendant les durées prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Peuvent ...</p>	
	<p>« Art. 41-18. — Ces magistrats sont affectés en qualité d'assesseur dans les formations collégiales de la cour d'appel, selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire, et traitent des appels formés contre les jugements et ordonnances rendus en première instance dans les matières relevant de la compétence attribuée aux tribunaux de commerce.</p>	<p>« Art. 41-18. — (Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Il ne peut y avoir dans chacune des formations mentionnées au premier alinéa plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés par application des dispositions de l'article précédent. En outre, lorsque ces formations comprennent un assesseur recruté selon cette procédure, elles ne peuvent comprendre de magistrats recrutés en application des articles 3 à 5 de la loi organique n° 95-64 du 19 janvier 1995 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.</p>	<p>« Il ...</p>	
<p>Art. 3. — Jusqu'au 31 décembre 1999, peuvent être recrutées au premier ou au second groupe du premier grade de la hiérarchie du corps judiciaire pour exercer, en service extraordinaire, les fonctions de conseiller de cour d'appel, si elles sont âgées de cinquante ans au moins et de soixante ans au plus, si elles remplissent les conditions prévues à l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée et si elles justi-</p>		<p>... du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>fient de quinze ans au moins d'activité professionnelle, les personnes que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires.</p>			
<p>Leur nombre ne peut excéder cinquante.</p>			
<p><i>Art. 4.</i> — Les nominations interviennent pour une durée de dix ans non renouvelable, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, et selon les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège, à l'exception des dispositions de l'article 27-1 de ladite ordonnance. La commission peut décider de soumettre la personne nommée à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions. Cette formation, organisée par l'Ecole nationale de la magistrature, comporte un stage en juridiction. Préalablement à l'accomplissement de cette formation, l'intéressé prête serment dans les conditions prévues à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée.</p>			
<p>Les conseillers de cour d'appel en service extraordinaire sont nommés en surnombre de l'effectif organique de la cour d'appel.</p>			
<p><i>Art. 5.</i> — Les conseillers de cour d'appel en service extraordinaire perçoivent une rémunération égale au traitement budgétaire moyen d'un magistrat du groupe et du grade correspondant à leur fonction et bénéficient, en outre, des indemnités et avantages accordés aux magistrats,</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>y compris en matière de sécurité sociale.</p> <p>Sous réserve des dispositions du présent titre, ils sont soumis au statut de la magistrature. Les dispositions prévues par les articles 40-2 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas) à 40-7 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée pour les conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire leur sont applicables.</p> <p><b>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée</b></p> <p><i>Art. 27-1.</i> — Le projet de nomination à une fonction du premier ou du second grade et la liste des candidats à cette fonction sont communiqués pour les postes du siège ou pour ceux du parquet à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Ce projet de nomination est adressé aux chefs de la Cour de cassation, aux chefs des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, à l'inspecteur général des services judiciaires ainsi qu'aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale du ministère de la justice, qui en assurent la diffusion auprès des magistrats en activité dans leur juridiction, dans le ressort de leur juridiction ou de leurs services. Ce document est adressé aux syndicats et organisations profes-</p>	<p>« <i>Art. 41-19.</i> — Les conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire sont nommés, dans les formes prévues pour les magistrats du siège, pour une durée de cinq ans non renouvelable.</p> <p>« L'article 27-1 ne leur est pas applicable.</p>	<p>« <i>Art. 41-19.</i> — Les ...</p> <p>... de sept ans non renouvelable.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>sionnelles représentatifs de magistrats et, sur leur demande, aux magistrats placés dans une autre position que celle de l'activité.</p> <p>Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets de nomination de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction. Elles ne s'appliquent pas aux propositions de nomination prévues à l'article 26, ni aux projets de nomination pris pour l'exécution des décisions prévues aux 2°, 3° et 5° de l'article 45 et au second alinéa de l'article 46.</p> <p><i>Art. 19.</i> — Les auditeurs participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.</p> <p>Ils peuvent notamment:</p> <p>Assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;</p> <p>Assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique;</p> <p>Siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correc-</p>	<p>« Les magistrats ainsi nommés suivent, préalablement à leur prise de fonction, une formation organisée par l'Ecole nationale de la magistrature comportant un stage dans une cour d'appel effectués selon les modalités prévues à l'article 19.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>tionnelles ;</p> <p>Présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;</p> <p>Assister aux délibérés des cours d'assises.</p> <p>Les auditeurs peuvent, en leur seule qualité, effectuer un stage, pour une partie de la durée de la scolarité à l'Ecole nationale de la magistrature, comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau. Leur activité à ce titre est bénévole.</p> <p>Art. 6. — Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes :</p> <p>« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »</p> <p>Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment.</p> <p>Le serment est prêté devant la cour d'appel. Toutefois, pour les magistrats directement nommés à la Cour de cassation, il est prêté devant cette juridiction.</p> <p>L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.</p>	<p>« Préalablement à cette formation, les conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire prêtent le serment prévu à l'article 6.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 13.</i> — Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés.</p> <p>Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire, peuvent être accordées sur avis favorable des chefs de cours par le ministre de la justice.</p> <p><i>Art. 42.</i> — Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires.</p> <p>Les traitements des magistrats sont fixés par décret en conseil des ministres.</p>	<p>des dossiers de candidature à l'exercice des fonctions de conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire, les modalités et la durée de la formation, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale de ces magistrats pendant cette formation.</p> <p>« <i>Art. 41-20.</i> — Les conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire sont soumis au présent statut.</p> <p>« Toutefois, ils ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la magistrature ni de la commission d'avancement ni participer à la désignation des membres de ces instances.</p> <p>« Ils ne peuvent bénéficier d'aucune mutation dans le corps judiciaire.</p> <p>« Les articles 13 et 42 ne leur sont pas applicables.</p> <p>« Ces magistrats reçoivent une indemnisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 41-20.</i> — (<i>Alinéa sans modification.</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p> <p>« Les articles 13, 42 et 76 ne leur sont pas applicables.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 76.</i> — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge pour les magistrats de l'ordre judiciaire est fixée à soixante-cinq ans.</p>			
<p>Toutefois, est fixée à soixante-huit ans la limite d'âge des magistrats occupant les fonctions de premier président et de procureur général de la Cour de cassation.</p>			
<p><i>Art. 8.</i> — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.</p>	<p>« <i>Art. 41-21.</i> — Par dérogation à l'article 8, les conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction ou à son indépendance. Ils ne peuvent exercer les fonctions de conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire au sein de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a son siège le tribunal de commerce dans lequel ils ont, en dernier lieu, exercé les fonctions de juge élu ou dans le ressort de laquelle ils exercent leur activité professionnelle à titre principal.</p>	<p>« <i>Art. 41-21.</i> — Par ...</p> <p>... commerce, le tribunal mixte de commerce ou le tribunal de grande instance dans lequel ils ont, en dernier lieu, exercé les fonctions de juge ou d'assesseur élus.</p>	
<p>Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.</p>	<p>« Ces magistrats ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception des activités d'enseignement supérieur.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.</p>		<p>« Les incompatibilités prévues par l'article L. 413-6 du code de</p>	
<p><i>Art. L. 413-6.</i> [Rédaction issue de l'article 11 du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>projet de loi n° 2545.]— Un juge élu d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes, président d'une chambre de commerce et d'industrie, président d'une chambre des métiers ou juge élu d'un autre tribunal de commerce.</i></p>		<p>l'organisation judiciaire, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° du modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et instituant le recrutement de conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire sont applicables aux conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire. »</p>	
<p><i>Art. L. 413-7 [Rédaction issue de l'amendement n° 66 de la Commission à l'article 11 du projet de loi n° 2545.] — Nul ne peut être élu juge d'un tribunal de commerce dans le ressort duquel il exerce l'un des mandats ou fonctions suivants : conseiller régional, conseiller général, maire, conseiller de Paris, membre de l'assemblée ou du conseil exécutif de Corse.</i></p>	<p>« En cas de changement d'activité professionnelle, le conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire en informe le premier président de la cour d'appel, qui lui fait connaître, le cas échéant, que sa nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Le conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire ne peut connaître d'un litige qui présente un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Il en est de même lorsque lui-même ou la</p>	<p>« Le conseiller...  ... ou l'une des</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a un intérêt au litige. Dans ces hypothèses, le premier président de la cour d'appel décide que l'affaire sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi n'est pas susceptible de recours.</p> <p>« Art. 41-22. — Avant qu'il soit procédé à son installation, chaque conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire doit déclarer au premier président de la cour d'appel, les intérêts qu'il possède et les fonctions qu'il exerce dans toute activité économique ou financière ainsi que tout mandat qu'il détient au sein d'une société civile ou d'une personne morale menant une activité à caractère commercial Copie de cette déclaration est adressée sans délai au procureur général par le premier président.</p> <p>« Chaque conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire est tenu</p>	<p>personnes morales au sein ...</p> <p>... litige ou a eu un intérêt dans les cinq ans précédant la saisine de la cour d'appel. Dans ...</p> <p>... recours.</p> <p>« Pour l'application des dispositions de l'article L. 731-1 du code de l'organisation judiciaire, la juridiction statuant sur la demande de récusation d'un conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire peut fonder sa décision sur les éléments contenus dans la déclaration d'intérêts prévue à l'article 41-22.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du précédent alinéa.</p> <p>« Art. 41-22. — Avant ...</p> <p>... possède, directement ou indirectement, et ...</p> <p>... caractère économique. Copie ...</p> <p>... président.</p> <p>Chaque ...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>d'actualiser, dans les mêmes formes, sa déclaration initiale à raison des intérêts qu'il vient à acquérir et des fonctions qu'il vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il vient à détenir au sein d'une société civile ou commerciale.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et notamment le contenu de la déclaration mentionnée aux alinéas précédents.</p> <p>« Art. 41-23. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment de la sanction prévue au 1° de l'article 45, prononcer à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire la fin des fonctions du conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire.</p> <p>« Art. 41-24. — Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire qu'à leur demande ou dans le cas prévu à l'article 41-23.</p> <p>« Après la cessation de leurs fonctions, les conseillers de cour d'appel</p>	<p>... intérêts, directs ou indirects, qu'il ...</p> <p>... commerciale. Tout manquement d'un conseiller de cour d'appel exerçant à titre temporaire à l'obligation de déclaration d'intérêts ainsi qu'à l'actualisation de son contenu constitue une faute disciplinaire.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 41-23. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 41-24. — (Sans modification).</p>	

<b>Texte en vigueur</b> ---	<b>Texte du projet de loi</b> ---	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> ---	<b>Propositions de la commission</b> ---
	<p>ayant exercé à titre temporaire sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec ces fonctions.»</p>	<p>Article 2 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la même date que la loi n° du portant réforme des tribunaux de commerce.</p>	